



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 novembre 2016
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

À sa 7488^e séance, le 20 juillet 2015, lorsqu'il a examiné la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2231 (2015).

Au paragraphe 4 de la résolution, le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de le tenir régulièrement informé du respect par la République islamique d'Iran des engagements qu'elle a pris en vertu du Plan d'action global commun et de lui faire à tout moment rapport sur des problèmes ayant une incidence directe sur le respect de ces engagements.

En conséquence, le Président fait distribuer, en annexe à la présente note, le rapport du Directeur général en date du 9 novembre 2016 (voir annexe).



Annexe

Lettre datée du 9 novembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que j'ai présenté au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de la pièce jointe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Yukiya **Amano**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231* (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général adressé au Conseil des gouverneurs et, parallèlement, au Conseil de sécurité de l'ONU (Conseil de sécurité) traite de la mise en œuvre par la République islamique d'Iran (Iran) des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du Plan d'action global commun (PAGC) et de questions relatives à la vérification et au contrôle en Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité. Il fournit aussi des informations sur les questions financières, et sur les consultations et les échanges d'informations de l'Agence avec la Commission conjointe établie par le PAGC.

B. Contexte

2. Le 14 juillet 2015, l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni, ainsi que la Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (E3/UE+3) et l'Iran se sont mis d'accord sur le PAGC. Le 20 juillet 2015, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2231 (2015), dans laquelle, entre autres, il priait le Directeur général de « prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la vérification et le contrôle du respect par l'Iran de ses engagements en matière nucléaire pendant toute la durée de ces engagements telle que prévue par le Plan d'action »¹. En août 2015, le Conseil des gouverneurs a autorisé le Directeur général à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la vérification et le contrôle du respect par l'Iran de ses engagements en matière nucléaire énoncés dans le PAGC, et à faire rapport dans ce sens, pendant toute la durée de ces engagements et à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, sous réserve que des ressources soient disponibles et conformément aux pratiques établies de l'Agence en matière de garanties. Le Conseil des gouverneurs a aussi autorisé l'Agence et la Commission conjointe à se consulter et à échanger des informations, comme prévu dans le document GOV/2015/53 et Corr.1.

3. Pour l'Agence, le coût estimé lié à la mise en œuvre du protocole additionnel de l'Iran et à la vérification et au contrôle du respect par l'Iran des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du PAGC est de 9,2 millions d'euros par an, qui sont entièrement financés par des fonds extrabudgétaires en 2016. Au 1^{er} novembre

* Distribué au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique sous la cote GOV/2016/53.

¹ Les mesures que le Conseil de sécurité prie le Directeur général de prendre dans la résolution 2231 (2015) sont énumérées au paragraphe 8 du document GOV/2015/53 et Corr.1.

2016, le montant total dont disposait l'Agence pour la mise en œuvre du protocole additionnel ainsi que pour la vérification et le contrôle au titre du PAGC était de 11,0 millions d'euros, y inclus le solde non utilisé des fonds destinés aux activités menées au titre du Plan d'action conjoint (PAC).

C. Activités de vérification et de contrôle menées au titre du PAGC

4. Depuis le 16 janvier 2016 (Date d'application du PAGC), l'Agence vérifie et contrôle la mise en œuvre par l'Iran des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du PAGC^{2,3}, et elle fait rapport de ce qui suit pour la période commençant à la publication du rapport trimestriel précédent du Directeur général⁴.

C.1 Activités relatives à l'eau lourde et au retraitement

5. L'Iran n'a pas poursuivi la construction du réacteur de recherche à eau lourde d'Arak (réacteur IR-40) selon les plans d'origine⁵. Il n'a pas produit ni testé de pastilles d'uranium naturel ni d'aiguilles de combustible ou d'assemblages combustibles spécialement conçus pour le modèle d'origine du réacteur IR-40, et l'ensemble des pastilles d'uranium naturel et des assemblages combustibles existants sont restés dans un entrepôt sous la surveillance continue de l'Agence (par. 3 et 10)⁶.

6. L'Iran a continué de tenir l'Agence informée du stock d'eau lourde qu'il détenait et de la quantité d'eau lourde que produisait l'usine de production d'eau lourde (UPEL)⁷, et lui a permis de contrôler le volume de son stock d'eau lourde et la quantité d'eau lourde produite à l'UPEL (par. 15). Le 25 octobre 2016, l'Agence a vérifié le stock d'eau lourde de l'Iran, qui avait atteint 130,0 tonnes (par. 14)⁸. Le 2 novembre 2016, le Directeur général a confié au vice-président iranien et président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, M. Ali Akbar Salehi, ses préoccupations au sujet de ce stock d'eau lourde. Le 8 novembre 2016, d'après les vérifications de l'Agence, celui-ci avait atteint 130,1 tonnes. Dans une lettre reçue par l'Agence le 9 novembre 2016, l'Iran a informé l'Agence de son projet de préparer le transfert de 5 tonnes de son eau lourde de qualité nucléaire hors de son territoire⁹.

² GOV/INF/2016/8, par. 6.

³ Note du Secrétariat, 2016/Note 5.

⁴ GOV/2016/46.

⁵ La calandre a été retirée du réacteur et rendue inutilisable lors des préparatifs menés en vue de la Date d'application, et conservée en Iran (GOV/INF/2016/1, Réacteur de recherche à eau lourde d'Arak, par. 3.ii. et 3.iii.).

⁶ Les références à des paragraphes entre parenthèses figurant dans les sections C et D du présent rapport correspondent aux paragraphes de l'« Annexe I – Mesures relatives au nucléaire » du PAGC.

⁷ L'UPEL est une installation de production d'eau lourde ayant une capacité nominale de production de 16 tonnes d'eau lourde de qualité nucléaire par an.

⁸ Le stock de l'Iran comprend de l'eau lourde de qualité nucléaire et son équivalent à différents degrés d'enrichissement.

⁹ La quantité d'eau lourde à transférer hors d'Iran sera vérifiée par l'Agence.

7. L'Iran n'a pas mené d'activités liées au retraitement dans le réacteur de recherche de Téhéran (RRT) et l'Installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX), ni dans aucune autre installation qu'il a déclarée à l'Agence (par. 18).

C.2 Activités relatives à l'enrichissement et au combustible

8. Dans l'installation d'enrichissement de combustible (IEC) de Natanz, pas plus de 5 060 centrifugeuses IR-1 étaient encore installées dans 30 cascades, selon la configuration qu'elles avaient dans les tranches en exploitation au moment de la conclusion du PAGC (par. 27). L'Iran a retiré 48 centrifugeuses IR-1 parmi celles entreposées¹⁰ pour remplacer des centrifugeuses IR-1 défectueuses ou en panne installées à l'IEC (par. 29.1).

9. L'Iran a poursuivi l'enrichissement d'UF₆ à l'IEC¹¹. Il n'a pas enrichi d'uranium à plus de 3,67 % en ²³⁵U (par. 28).

10. Les discussions techniques se poursuivent entre l'Agence et l'Iran au sujet de la quantité d'uranium enrichi récupéré des chaînes de traitement de l'Installation de production de poudre d'UO₂ enrichi (IPUE) d'Ispahan¹².

11. Le stock total d'uranium enrichi de l'Iran n'a pas dépassé 300 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 3,67 % en ²³⁵U (ou l'équivalent sous d'autres formes chimiques) (par. 56)¹³.

12. Dans l'Installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF), 1 044 centrifugeuses IR-1 ont été conservées dans une aile de l'installation (par. 46) : 1 042 sont restées installées dans six cascades et deux sont restées installées séparément afin de servir à mener les « premières activités de recherche et de R-D relatives à la production d'isotopes stables »¹⁴. Pendant toute la période considérée, l'Iran n'a pas enrichi d'uranium ni mené d'activités de recherche-développement (R-D) connexes, et n'a pas conservé de matières nucléaires dans cette installation (par. 45).

13. Toutes les centrifugeuses et l'infrastructure connexe entreposées sont restées sous la surveillance continue de l'Agence (par. 29, 47, 48 et 70)¹⁵. L'Agence a continué d'avoir régulièrement accès aux bâtiments de Natanz qui l'intéressaient, y compris à l'ensemble de l'IEC et de l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC), et elle y a eu accès quotidiennement en faisant la demande (par. 71).

14. L'Iran a mené ses activités d'enrichissement conformément au plan à long terme relatif à l'enrichissement et à la R-D en la matière qu'il avait communiqué à l'Agence le 16 janvier 2016 (par. 52).

¹⁰ Voir le paragraphe 13 du présent rapport.

¹¹ Aux termes du PAGC, « [p]endant 15 ans, le site de Natanz sera le seul à abriter toutes les activités touchant à l'enrichissement de l'uranium en Iran, y compris les travaux de recherche-développement soumis au régime de garanties » (par. 72).

¹² GOV/2016/46, par. 10.

¹³ Compte tenu de la masse atomique standard de l'uranium et du fluor, 300 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 3,67 % contiennent 202,8 kg d'uranium.

¹⁴ GOV/2016/46, par. 12.

¹⁵ GOV/2016/46, note de bas de page 15.

15. L'Iran n'a fait fonctionner aucune de ses installations déclarées dans le but de reconvertir des plaques de combustible ou des rebuts de fabrication en UF₆, et n'a pas informé l'Agence de la construction de nouvelles installations à cet effet (par. 58).

C.3 Activités de recherche-développement, de fabrication et d'inventaire liées aux centrifugeuses

16. Il n'y a pas eu d'accumulation d'uranium enrichi dans le cadre d'activités de R-D relatives à l'enrichissement, et les travaux de R-D menés par l'Iran dans ce domaine, avec et sans uranium, ont été conduits au moyen de centrifugeuses dans les limites fixées dans le PAGC (par. 32 à 42).

17. L'Iran a communiqué à l'Agence des déclarations concernant sa production et son stock de bols et de soufflets, et autorisé l'Agence à vérifier les articles de son stock (par. 80.1). L'Agence a exercé un contrôle continu, y compris en usant de mesures de confinement et de surveillance, et vérifié que les équipements déclarés avaient servi à produire des bols et des soufflets entrant dans la fabrication de centrifugeuses destinées aux seules activités spécifiées dans le PAGC (par. 80.2). L'Iran n'a pas produit de centrifugeuses IR-1 pour remplacer celles qui avaient été endommagées ou qui étaient tombées en panne (par. 62).

18. Tous les bols, soufflets et assemblages rotors déclarés sont restés sous la surveillance continue de l'Agence, y compris les bols et soufflets fabriqués depuis la Date d'application (par. 70). L'Iran a fabriqué des bols au cours de la période considérée¹⁶.

D. Mesures de transparence

19. L'Iran a continué d'autoriser l'Agence à recourir à des instruments de mesure en ligne de l'enrichissement et à des scellés électroniques transmettant aux inspecteurs de l'Agence des données sur la situation au sein des sites nucléaires, et de faciliter la collecte automatisée des mesures de l'Agence enregistrées au moyen d'appareils de mesure installés (par. 67.1). L'Iran a délivré, comme le lui avait demandé l'Agence, des visas de long séjour aux inspecteurs de l'Agence désignés pour l'Iran, mis à la disposition de l'Agence des espaces de travail appropriés sur les sites nucléaires et facilité l'utilisation d'espaces de travail dans des lieux proches de ces sites en Iran (par. 67.2).

20. L'Iran a continué d'autoriser l'Agence à contrôler, dans le cadre de mesures convenues avec l'Iran, notamment de mesures de confinement et de surveillance, tous les concentrés d'uranium produits en Iran ou obtenus par toute autre source et déclarés par ce pays à l'Agence. L'Iran a également fourni à l'Agence toutes les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier la production des concentrés d'uranium et le stock des concentrés d'uranium produits en Iran ou obtenus par toute autre source (par. 69).

¹⁶ GOV/2016/46, par. 18.

E. Autres informations pertinentes

21. L'Iran continue d'appliquer à titre provisoire le protocole additionnel à son accord de garanties, conformément aux dispositions de l'article 17 b) dudit protocole, en attendant son entrée en vigueur. L'Agence a continué d'évaluer les déclarations présentées par l'Iran en application du protocole additionnel¹⁷, et d'exercer son droit d'accès complémentaire, au titre dudit protocole, dans des sites et d'autres emplacements en Iran.

22. Pendant la période considérée, l'Agence n'a pas assisté aux réunions du Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe (annexe IV au PAGC – Commission conjointe, par. 6.4.6).

F. Résumé

23. L'Agence continue de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les emplacements hors installations où des matières nucléaires sont habituellement utilisées, qui ont été déclarés par l'Iran en application de son accord de garanties. Les évaluations concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées pour l'Iran se sont poursuivies.

24. Depuis la Date d'application, l'Agence a vérifié et contrôlé la mise en œuvre par l'Iran des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du PAGC.

25. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.

¹⁷ GOV/2016/46, par. 21.